

REPERTOIRE N°150/GCC

DU 13 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°150/CC DU 13 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PASCAL YOUBI
BATSOUAKA, CANDIDAT SUR LA LISTE DE CANDIDATURES DU
PARTI LES DEMOCRATES, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA
LISTE DE CANDIDATURES DU PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 06
OCTOBRE 2018 A LA COMMUNE DE MALINGA, PROVINCE DE LA
NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018, sous le n°149/GCC, par laquelle Monsieur Pascal YOUBI BATSOUAKA, candidat sur la liste de candidatures du Parti les Démocrates, demeurant à Libreville, boîte postale 6654, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils

municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune de Malinga, Province de la Ngounié ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres de conseils départementaux et conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pascal YOUNI BATSOUAKA, candidat sur la liste de candidatures du Parti les Démocrates, demeurant à Libreville, boîte postale 6654, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune de Malinga, Province de la Ngounié ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Pascal YOUNI BATSOUAKA expose que postérieurement à la publication par le Centre Gabonais des Elections des listes de candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils

municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune de Malinga, il a relevé que parmi les colistiers de la liste du Parti Démocratique Gabonais, l'un d'eux, Madame Hélène TSINA MOUBAMA n'avait pas son nom sur la liste électorale de ladite circonscription ; que cependant, celle-ci était régulièrement inscrite au centre de vote de Dibadi dans le Département de la Douya-Onoye ; qu'il estime que conformément aux dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, on ne peut être candidat que dans la circonscription électorale où l'on s'est inscrit sur une liste électorale ; qu'en conséquence, il sollicite de la Cour Constitutionnelle l'invalidation de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais ;

3 - Considérant que lors de son audition, Monsieur Pascal YOUBI BATSOUAKA a pour l'essentiel réitéré les termes de sa requête ;

4 - Considérant qu'entendue également, Madame Hélène TSINA MOUBAMA a affirmé que son nom ne figurait pas sur la liste électorale de la Commune de Malinga ;

5 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, sont éligibles tous les électeurs ; que l'article 37 de la même loi, quant à lui, prévoit que chaque électeur s'enrôle dans une seule circonscription électorale et dans un seul centre de vote ;

6 - Considérant qu'il appert de ces dispositions légales que pour être éligible dans une circonscription électorale donnée, il faut être inscrit sur la liste de cette circonscription ; qu'autrement dit, la loi interdit à un citoyen inscrit dans une circonscription électorale de faire acte de candidature dans une autre ;

7 - Considérant qu'il ressort de l'instruction que Madame Hélène TSINA MOUBAMA, candidate sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais s'est enrôlée au centre de vote de Dibadi, lequel est situé dans la circonscription électorale du Département de la Douya-Onoye ; qu'elle s'est par contre portée candidate sur une liste de candidatures présentée dans la Commune de Malinga, laquelle est une circonscription électorale différente de celle où elle s'est inscrite, en violation de la loi ; que cette irrégularité qui affecte la candidature de cette colistière entache l'ensemble de la liste de candidature du Parti Démocratique Gabonais ; qu'en conséquence, ladite liste doit être invalidée.

DECIDE

Article Premier : La liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais conduite par Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune de Malinga, Province de la Ngounié, est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier
en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/

